

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

MAIRIE de Saint-Pierre d'Albigny
30 rue Auguste DOMENGET
B.P. 6
73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

DECISION DU MAIRE
n° 2024-02-D-12

Objet : Demande de subvention au titre des Equipements sportifs utilisés par les collégiens (ESUC)- Travaux de mise aux normes et travaux urgent de fonctionnement de la piscine municipale de Saint-Pierre d'Albigny

Michel BOUVIER - Maire de Saint-Pierre d'Albigny

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2021 relative aux délégations consenties en application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 26 concernant la possibilité de demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal à savoir pour toute opération d'investissement supérieures à 2.000€, l'attribution de subventions.

Considérant la nécessité urgente de réaliser des travaux de mise aux normes et des travaux de fonctionnement pour la piscine municipale de Saint-Pierre d'Albigny et ainsi permettre aux établissements scolaires dont le collège les Frontailles de pouvoir mettre en place leur cursus natation dans leur programme éducatif.

Considérant les aides pouvant être apportées par le Département de la Savoie aux communes au titre des aides aux Equipements sportifs utilisés par les collégiens (ESUC).

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une subvention la plus élevée possible pour cette opération.

DECIDE

Article 1 :

De solliciter une subvention auprès du Département de la Savoie de 33 712,61 €.HT afin de mettre aux normes la piscine municipale de Saint-Pierre d'Albigny et de réaliser aussi des travaux de fonctionnement.

Article 2 :

De préciser que le montant à la charge de la commune de Saint-Pierre d'Albigny, déduction faite de toutes les subventions octroyées, sera impérativement supérieur ou égal à 20 % du montant total des travaux.

Le coût de l'opération s'élèverait : 168 563.08 €.H.T

Article 3 : Monsieur le Maire et madame le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément à l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 29 février 2024

**Le Maire
Michel BOUVIER**

